



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-139

PUBLIÉ LE 21 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-12-21-00003 - AP 2021-355-011 portant approbation des modifications de l'objet et des statuts de l'association syndicale autorisée des canaux d'Oraison et des Pourcelles (16 pages) Page 4

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-12-21-00002 - AP 2021-355-002 du 21 décembre 2021 portant règlement particulier de police de la navigation des activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sur la Durance des limites amont des domaines publics hydroélectriques de la retenue EDF de Sisteron-Salignac (Saint-Lazare) à la limite aval du département des Alpes-de-Haute-Provence (12 pages) Page 21

04-2021-12-21-00001 - AP 2021-355-003 du 21 décembre 2021 portant autorisation de défrichement pour la construction d'un parc solaire sur la commune de Montfort sur une superficie totale de 11,9000 ha (20 pages) Page 34

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-12-21-00007 - AP 2021-355-020 du 21 décembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-171-024 du 19 juin 2020 portant attribution de la médailles d'honneur d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2020 (2 pages) Page 55

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service de la Coordination des Politiques Publiques

04-2021-12-21-00009 - AP 2021-355-004 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M.Denis REVEL, sous-préfet de Barcelonnette (6 pages) Page 58

04-2021-12-21-00008 - AP 2021-355-005 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à M. Paul-François SCHIRA, secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains (3 pages) Page 65

04-2021-12-21-00005 - AP 2021-355-006 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Natalie William, sous-préfète de Forcalquier (6 pages) Page 69

04-2021-12-21-00010 - AP 2021-355-007 du 21 décembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne BORD, sous-préfète de Castellane (5 pages) Page 76

04-2021-12-21-00004 - AP du 20 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 04 octobre 2018 autorisant la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de Valensole (5 pages) Page 82

**Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Service Départemental d'Incendie
et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence**

04-2021-12-21-00006 - AC 2021-355-019 du 21 décembre 2021 portant nomination de Madame Marie-Agnès JUANEDA en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours (1 page) Page 88

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00003

AP 2021-355-011 portant approbation des
modifications de l'objet et des statuts de
l'association syndicale autorisée des canaux
d'Oraison et des Pourcelles

Digne-les-Bains, le 21 décembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021-355-011

**portant approbation des modifications de l'objet et des statuts de l'association
syndicale autorisée des canaux d'Oraison et des Pourcelles**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** L'article L 511-1 du code de l'énergie ;
- Vu** Les articles L 122-1, L 123-16 et L 181-14 du code de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations de propriétaires;
- Vu** l'article R 122-2 du code de l'environnement
- Vu** l'article D 511-1 du code de l'énergie
- Vu** le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632;
- Vu** le décret de concession du 30 octobre 1963 déclarant d'utilité publique et concédant à Electricité de France (EDF) l'aménagement et la chute d'Oraison ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-098-015 portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de modification de l'objet et des statuts de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles ;

- Vu** la convention signée entre l'association syndicale du canal d'Oraison, la commune d'Oraison et Electricité de France du 20 avril 1963 et notamment son article 7
- Vu** la convention signée entre l'association syndicale du canal des Pourcelles et Electricité de France du 22 janvier 1964 et notamment son article 5 ;
- Vu** les conclusions et avis du 7 juillet 2021 du commissaire enquêteur chargé de l'enquête publique préalable au projet de modification de l'objet et des statuts de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles ;
- Vu** les procès verbaux de la consultation des propriétaires dans le cadre de la modification des statuts et de l'objet de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles ;
- Vu** les délibérations du 6 mars 2020 et du 24 novembre 2021 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles approuvant la modification des statuts ;

Considérant que la demande de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles consiste en la modification de ses statuts et de son objet en vue de lui permettre de solliciter l'autorisation de produire de l'électricité à partir de la force motrice de l'eau sur leurs ouvrage et non en une autorisation d'un tel projet,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'objet et les statuts de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles tels que figurant en annexe du présent arrêté sont approuvés.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales - Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

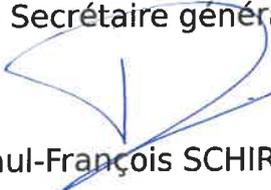
ou par télérecours à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice Départementale des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ,
- Le Président de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles
- Le Maire d'Oraison,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins de M. le Maire d'Oraison, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié à chaque propriétaire intéressé par les soins de M. le Président de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général


Paul-François SCHIRA

Département des Alpes
De Haute Provence

Commune d'Oraison et Les Mées

Bassin Versant de la Durance

❧❧❧❧

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
des canaux d'Oraison
et des Pourcelles

❧❧❧❧

ACTE D'ASSOCIATION

Conforme à l'Ordonnance n°2004-632 du 01 juillet 2004
et au décret d'application n°2006-504 du 03 mai 2006.

Annulent et remplacent ceux définis par les arrêtés préfectoraux suivants :

- Transformation de l'ASL en ASA du canal d'Oraison du 30 mars 1955
- Transformation de l'ASL en ASA du canal des Pourcelles du 04 août 1953
- Fusion de l'ASA du canal d'Oraison et de l'ASA du canal des Pourcelles du 15 septembre 2009

❧❧❧❧

ARTICLE 1

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale.

Est également annexé aux présents statuts un plan définissant la zone du périmètre syndical.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe. L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2

DISPOSITIONS GENERALES

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 01 avril de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

En cas de changement de propriétaire en cours de saison, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur.

ARTICLE 3

SIEGE ET NOM

Le siège de l'association est fixé à la mairie d'Oraison (Alpes de Haute Provence).

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée des canaux d'Oraison et des Pourcelles.

ARTICLE 4

OBJET DE L'ASSOCIATION

L'association, a pour objet la création, la réalisation et l'exploitation du réseau de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles et des ouvrages associés destinés au transport et à la distribution d'eau brute d'irrigation.

L'association sera chargée d'en assurer l'administration, l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement, ainsi que toutes autres améliorations foncières d'intérêt collectif. L'association pourra mettre en œuvre toute valorisation de sa dotation et de ces ouvrages -et notamment l'exploitation de la force motrice des eaux de l'association syndicale.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

ARTICLE 5

ORGANES ADMINISTRATIFS

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président.

ARTICLE 6

MODALITES DE REPRESENTATION A L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de superficie qui donne à chaque propriétaire le droit de faire partie de l'Assemblée des Propriétaires est fixé à 25 ares. Les propriétaires n'atteignant pas ce minimum pourront se regrouper pour l'atteindre et disposer d'une voix.

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois 25 ares engagés dans l'association sans que ce nombre puisse dépasser 60.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Une même personne peut détenir au maximum 3 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7

REUNION DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES ET DELIBERATIONS

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les ans dans le courant de l'année.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et

indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président. L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum à la première assemblée de propriétaires, une seconde assemblée de propriétaires aura lieu dans l'heure qui suit, qui délibérera alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les deux convocations aux assemblées successives, dont l'ordre du jour sera strictement identique, seront envoyées en un seul courrier.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix présentes et représentées. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à scrutin secret n'est pas admis.

ARTICLE 8 CONSULTATION ECRITE DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires.

Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 9

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- Le montant maximum des emprunts fixé à 100 000 euros qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur ;
- Les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- L'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- Toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- Lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée des Propriétaires ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le Syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

ARTICLE 10

COMPOSITION DU SYNDICAT

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 9 titulaires et 4 suppléants.

Ces syndicats sont répartis comme il suit entre les deux communes du périmètre :

- 2 syndicats titulaires et 1 syndic suppléant pour la commune des Mées,
- 7 syndicats titulaires et 3 syndicats suppléants pour la commune d'Oraison.

La durée de la fonction des syndicats et de leurs suppléants est de trois années.

Les syndicats titulaires et suppléants sont renouvelés par tiers, les syndicats étant désignés par le sort pour les deux premières années. Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les modalités de délibération définies à l'article 7 des présents statuts.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives. Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il convoque le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 7 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 11 NOMINATION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires a délibéré dans les conditions prévues aux articles 7 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 ATTRIBUTIONS DU SYNDICAT

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 22 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

ARTICLE 13 DELIBERATIONS DU SYNDICAT

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Dans le cas où le Président viendrait à constater l'absence de quorum, une seconde réunion aura lieu dans l'heure qui suit, qui délibérera alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Le syndicat se réunira au lieu précisé sur la convocation écrite adressée au moins 5 jours francs à l'avance.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propiétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 1. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DES MARCHES PUBLICS

Le syndicat assure le rôle de commission d'appel d'offres à caractère permanent. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par la réglementation relative aux marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants. Le terme Président est substitué à celui de Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 15 ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du syndicat ;
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- Il en convoque et préside les réunions ;
- Il est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- Le Président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;

- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires ;
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

ARTICLE 16 COMPTABLE DE L'ASSOCIATION

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées au comptable direct du Trésor.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 17 VOIES ET MOYENS NECESSAIRES POUR SUBVENIR A LA DEPENSE

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines (participation de la commune d'Oraison) ;
- les dons et legs ;
- le produit des cessions d'éléments actifs
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'ASA
- les redevances diverses résultant des autorisations d'occupation de ses propriétés ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des échéances fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- Le Syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe ;
- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association ;
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat ;
- A l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financières des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

ARTICLE 18

REGLEMENT DE SERVICE REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL

Un Règlement de Service pourra définir les règles de fonctionnement du service propre à l'A.S.A. des canaux d'Oraison et des Pourcelles. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Si l'ASA a recours à du personnel salarié, le Règlement Intérieur du Personnel prévu à l'article 33 du décret du 3 mai 2006 pourra être rédigé par le Président. Il fera l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 19

CHARGES ET CONTRAINTES SUPPORTEES PAR LES MEMBRES

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agit notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- les constructions devront être établies à une distance minimum de 4 mètres de part et d'autre de la bordure du canal ou de la médiatrice de la canalisation ;
- Les clôtures en travers de la canalisation devront prévoir une ouverture d'une largeur de 4 mètres au droit de la canalisation ;
- Les clôtures longeant la canalisation devront permettre le passage sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre de la berge du canal ou de 2 mètres de la part et d'autre de la canalisation ;
- Les propriétaires s'autorisent mutuellement la pose de canalisations, la création de filioles ou autres ouvrages privés, aériens ou enterrés, entre les points d'eau (prises, canal,...) et la ou les parcelles souscrites à irriguer ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles pourront être précisées dans le règlement de service.
Lorsque l'importance des ouvrages prévus justifie une acquisition foncière,
l'association syndicale est tenue d'acheter les terrains nécessaires.

ARTICLE 20 PROPRIETE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

L'Association Syndicale Autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

ARTICLE 21 DIVISION FONCIERE OU CREATION DE PLUSIEURS LOTS

Lorsqu'une parcelle fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement restent inclus dans le périmètre de l'association et soumis aux droits et obligations de l'Association.
Même si la parcelle initiale a été desservie par l'association, il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière ou de la création de plusieurs lots d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau depuis le canal syndical jusqu'à chaque parcelle nouvellement cadastrée ou à chaque lot créé.

ARTICLE 22 MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, et délibérée en application de l'article 18 de l'ordonnance N° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 23 AGREGATION VOLONTAIRE

La décision d'extension est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ;
- à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 24 FUSION DE L'ASSOCIATION

L'Association Syndicale Autorisée des canaux d'Oraison et des Pourcelles peut être autorisée, à sa demande ou à la demande de toute personne ayant capacité à la création d'une association syndicale autorisée, et dans les conditions prévues à l'article 82 du décret du 03 mai 2006, à fusionner, avec au moins une autre association syndicale autorisée ou association syndicale constituée d'office, en une association syndicale autorisée.

ARTICLE 25

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

W

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00002

AP 2021-355-002 du 21 décembre 2021 portant règlement particulier de police de la navigation des activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sur la Durance des limites amont des domaines publics hydroélectriques de la retenue EDF de Sisteron-Salignac (Saint-Lazare) à la limite aval du département des Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2021**

Affaire suivie par : Jehanne BONSIGNOUR
Tel : 04.92.30.56.78
Mél : jehanne.bonsignour@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 355 - 002

Portant règlement particulier de police de la navigation des activités aquatiques, nautiques, sportives et de loisirs sur la Durance des limites amont des domaines publics hydroélectriques de la retenue EDF de Sisteron-Salignac (Saint-Lazare) à la limite aval du département des Alpes-de-Haute-Provence.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** la Directive 2009/147/CE du parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Vu** le code des transports, codifiant notamment l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code du sport,
- Vu** le code de l'urbanisme,
- Vu** le code civil,
- Vu** le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5,
- Vu** le décret du 18 septembre 1961 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Jouques,
- Vu** le décret du 30 octobre 1963 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute d'Oraison,
- Vu** le décret du 30 octobre 1963 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Beaumont,
- Vu** le décret du 16 septembre 1974 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Salignac,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 240 du règlement annexé),

Vu les avis exprimés lors des différentes phases de concertation en 2015, 2018 et 2019 ;

Vu les avis exprimés lors de la consultation du public sur le site internet de l'État du 10 au 31 mai 2021 ;

Vu la réunion de restitution organisée par la préfecture des Alpes de Haute-Provence sur la commune de Volonne le 10 novembre 2021 ;

Considérant les dangers liés à la présence d'aménagements et d'ouvrages permettant la production hydroélectrique sur le linéaire de la Durance et du Buëch dans le département des Alpes de Haute-Provence, notamment par les chutes de Sisteron, Salignac, Oraison, Beaumont de Pertuis et de Jouques ;

Considérant les variations artificielles, brutales et fréquentes des débits de la Durance, liées à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques ;

Considérant les dangers liés à la présence des palplanches à l'amont du pont canal EDF enjambant la Durance entre Oraison et Villeneuve ;

Considérant qu'il convient de protéger la roselière de la retenue de l'Escale abritant des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire listés à l'annexe 1 de la Directive 2009/147/CE du parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Considérant l'article 2213-23 du code général des collectivités territoriales qui confère au maire le pouvoir de police spéciale en matière de baignade ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Champs d'application

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.
Le règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités d'Électricité de France, ni à l'ensemble des services chargés d'une mission de sécurité publique et de secours.

Dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, les tronçons du cours d'eau domaniaux « Durance » sont listés ci-après :

- **Tronçon n° 1** : de la retenue EDF de Saint-Lazare, délimitée en amont sur le Buëch au lieu dit « Ste-Euphémie » et sur la Durance au lieu dit « Les Coudoulets », à la confluence entre la Durance et le Vançon ;
- **Tronçon n° 2** : de la confluence entre la Durance et le Vançon, au ravin de pierre Taillée sur la commune de l'Escale ;
- **Tronçon n° 3** : du ravin de Pierre Taillée au pont des Mées ;
- **Tronçon n° 4** : du pont des Mées au pont d'Oraison/la Brillanne (RD 4b) reliant la commune de La Brillanne à celle d'Oraison ;

- **Tronçon n° 5** : du pont d'Oraison/la Brillanne (RD 4b) reliant la commune de La Brillanne à celle d'Oraison au lieu-dit Pontoise en amont du déversoir de Beaumont ;

- **Tronçon n° 6** : du lieu-dit Pontoise en amont du déversoir de Beaumont à la limite du département des Alpes-de-Haute-Provence.

L'exercice de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

Les activités nautiques s'effectuent sous la responsabilité des usagers et à leurs risques et périls.

ARTICLE 2 : Navigation et activités

On entend par activités nautiques toute action se déroulant dans l'eau ou sur l'eau avec ou sans embarcation.

La pratique de l'activité de pêche à la ligne du bord ou les pieds dans l'eau reste autorisée sur l'ensemble des tronçons dans le respect de la réglementation fixée par l'arrêté préfectoral permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

- **Sur le tronçon n° 1**, les activités nautiques de toutes natures et la baignade sont interdites sauf sur dérogations exceptionnelles accordées par la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

- **Sur le tronçon n° 2**, la navigation supérieure à 10 km/h, la pratique du ski nautique sont interdites ainsi que la baignade en dehors des lieux de baignades aménagés par les communes sous la responsabilité des maires.

L'utilisation d'une embarcation motorisée est autorisée pour une motorisation de 25cv maximum. La vitesse maximale est de 10 km/h.

La baignade et les activités nautiques sont interdites sur les « bassins de Salettes » sur la commune de Château-Arnoux/St-Auban.

EDF met en place une ligne de bouées de signalisations, indiquant la fin de la zone autorisée à la navigation, au niveau du ravin de Pierre Taillée.

- **Sur le tronçon n° 3**, les activités nautiques de toutes natures et la baignade sont interdites.

- **Sur le tronçon n° 4**, les activités nautiques motorisées et la baignade sont interdites sauf sur dérogations exceptionnelles accordées par le Préfète des Alpes-de-Haute-Provence.

- **Sur le tronçon n° 5**, les activités nautiques motorisées et la baignade sont interdites.

EDF est responsable de la gestion des palplanches situées au niveau du pont canal EDF reliant les communes d'ORAISON et de VILLENEUVE, des risques associés et de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de ces palplanches. EDF met en place les signalisations nécessaires pour éviter tout accident.

- **Sur le tronçon n° 6**, les activités nautiques de toutes natures et la baignade sont interdites.

Afin de préserver la sécurité publique contre les risques liés à la circulation sur des digues ou chemins fermés, les voies sont interdites à la circulation à pied ou en véhicule dans la zone du Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 3 : Pratique des activités de navigation

Sur les tronçons autorisés à la navigation, définis à l'article 2, toute activité nécessitant de naviguer sur la rivière doit être appréciée par le pratiquant au regard des débits dans le cours d'eau et de sa capacité à exercer son activité dans les conditions rencontrées.

Par ailleurs, les débits en Durance peuvent générer des modifications du lit voire des obstacles liés au transport naturel de matériaux ou d'embâcles : la dangerosité des tronçons est donc à apprécier

par chaque pratiquant au regard des compétences qu'il a acquises pour la pratique de son activité et de son expérience.

La prise de renseignements auprès de professionnels sur l'état de la rivière et de ses éventuelles récentes évolutions, et l'observation de toute mesure de précaution préalable sont vivement conseillées.

L'ensemble des dispositions du présent arrêté ne s'applique pas aux activités d'Électricité de France, à l'ensemble des services chargés d'une mission de sécurité publique, de secours, de police ou de service public, ainsi qu'à l'entretien des ouvrages. Ces services peuvent accéder sans restriction à l'ensemble du cours d'eau et des plans d'eau et utiliser tout type d'embarcation et de propulsion adaptée à leur mission.

ARTICLE 4 : Prescriptions temporaires

En cas d'urgence ou de danger, le Préfet de département peut prescrire des dispositions temporaires d'interdiction ou de limitation de la navigation.

ARTICLE 5 : Obligations à la charge d'Électricité de France

Sur le domaine public hydroélectrique, Électricité de France devra installer, sur chaque rive, une signalisation conforme au Règlement Général de Police afin de bien délimiter ces secteurs interdits à la navigation. La surveillance et l'entretien de ces panneaux seront à la charge d'Électricité de France.

ARTICLE 6 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Sisteron, Entrepierres, Salignac, L'Escale, Volonne, Peipin, Aubignosc, Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Les Mées, Peyruis, Ganagobie, Lurs, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Sainte-Tulle, Corbières, Oraison, Valensole et Gréoux-les-Bains pour affichage.

Ces communes ont en charge l'information et la sensibilisation des pratiquants sur ce règlement particulier de police de la navigation sur la Durance.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

ARTICLE 7 : Dispositions pénales

Sans préjudice des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, ainsi que des dispositions prévues par d'autres textes – notamment le cadre pénal pour les actes pouvant mettre en péril la vie d'autrui – la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par le présent règlement particulier de police pris en application de l'article R. 4241-66 du code des transports est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

ARTICLE 8 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE ;

➤ la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, la cheffe du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et du Sport des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours, les Maires des communes de Sisteron, Entrepierres, Salignac, L'Escale, Volonne, Peipin, Aubignosc, Château-Arnoux Saint-Auban, Montfort, Les Mées, Peyruis, Ganagobie, Lurs, La Brillanne, Villeneuve, Volx, Manosque, Sainte-Tulle, Corbières, Oraison, Valensole et Gréoux-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée au responsable d'Électricité de France, à la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Provence Alpes Côte d'Azur, au Président du Comité Départemental de Canoë Kayak et au Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques.

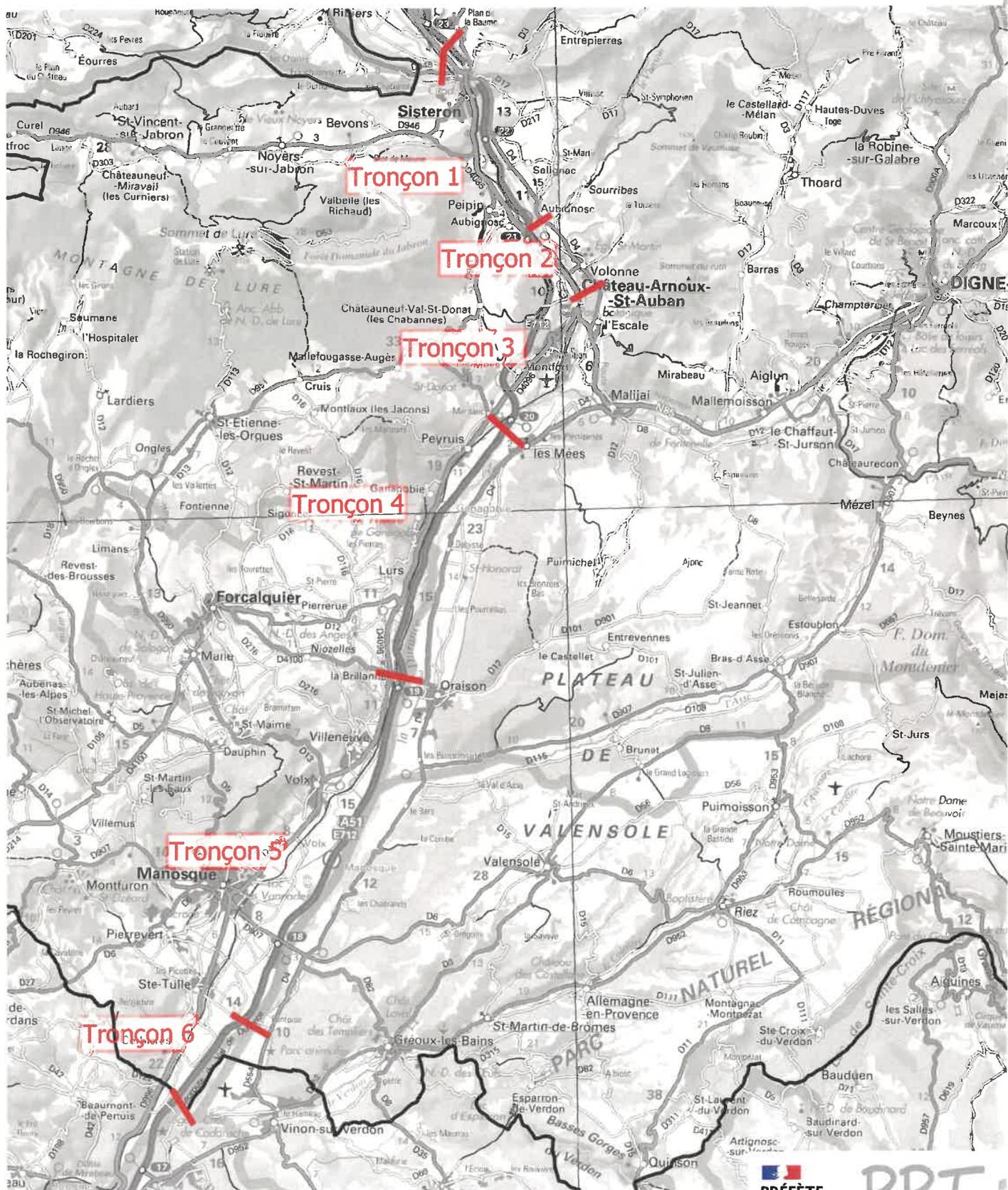
Pour la Préfète et par délégation

Le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

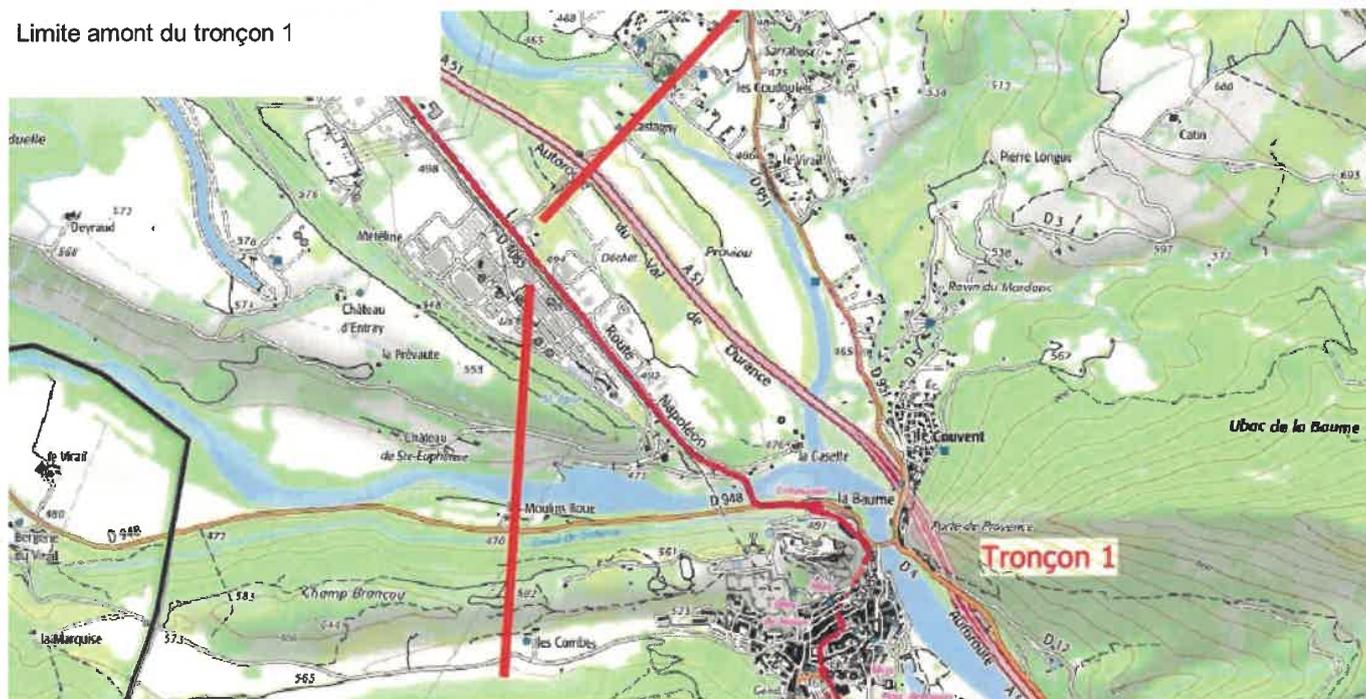
Annexe au règlement particulier de police de la navigation sur la Durance



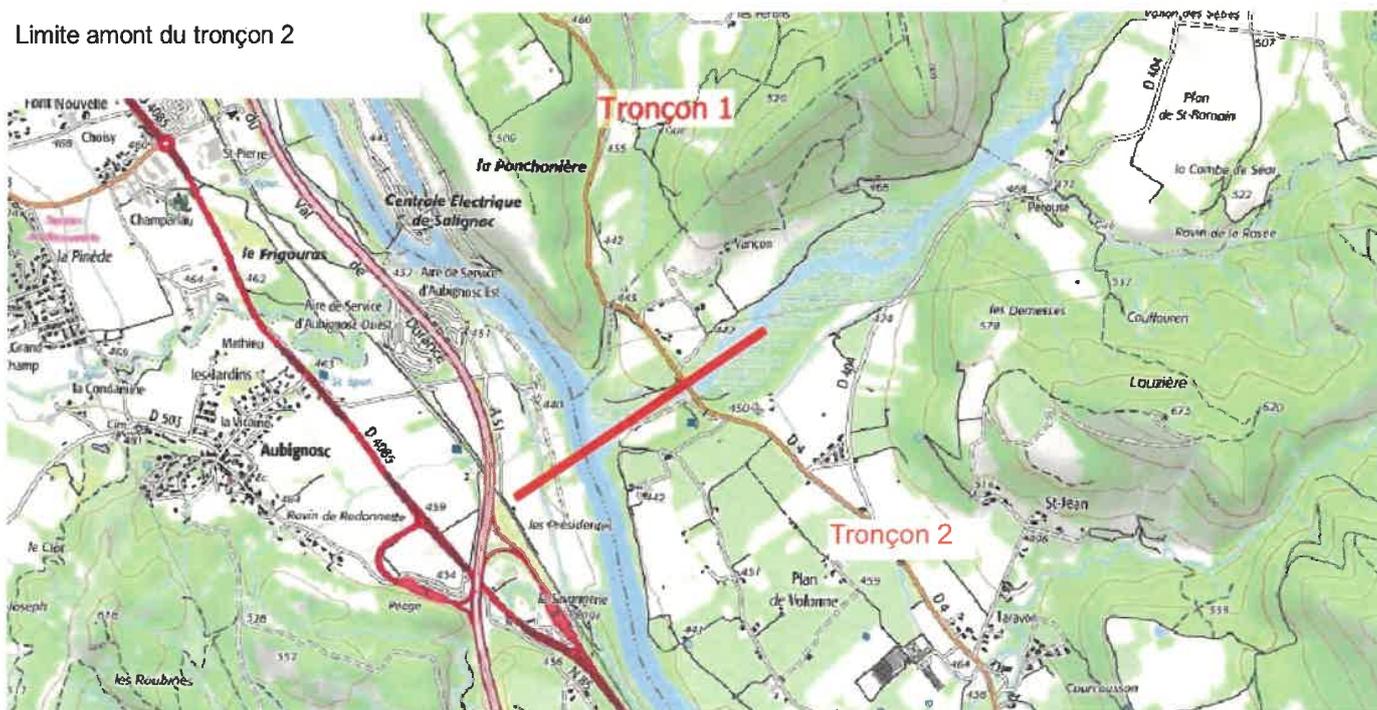
Sources : IGN BD Carto SCAN 250 - DDT 04 Tronçons navigation 2021
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/AA/CC - 04/2021 - Navigation_Durance_2021.qgz

Détail des limites des tronçons 1 et 2

Limite amont du tronçon 1



Limite amont du tronçon 2



0 500 1000 m

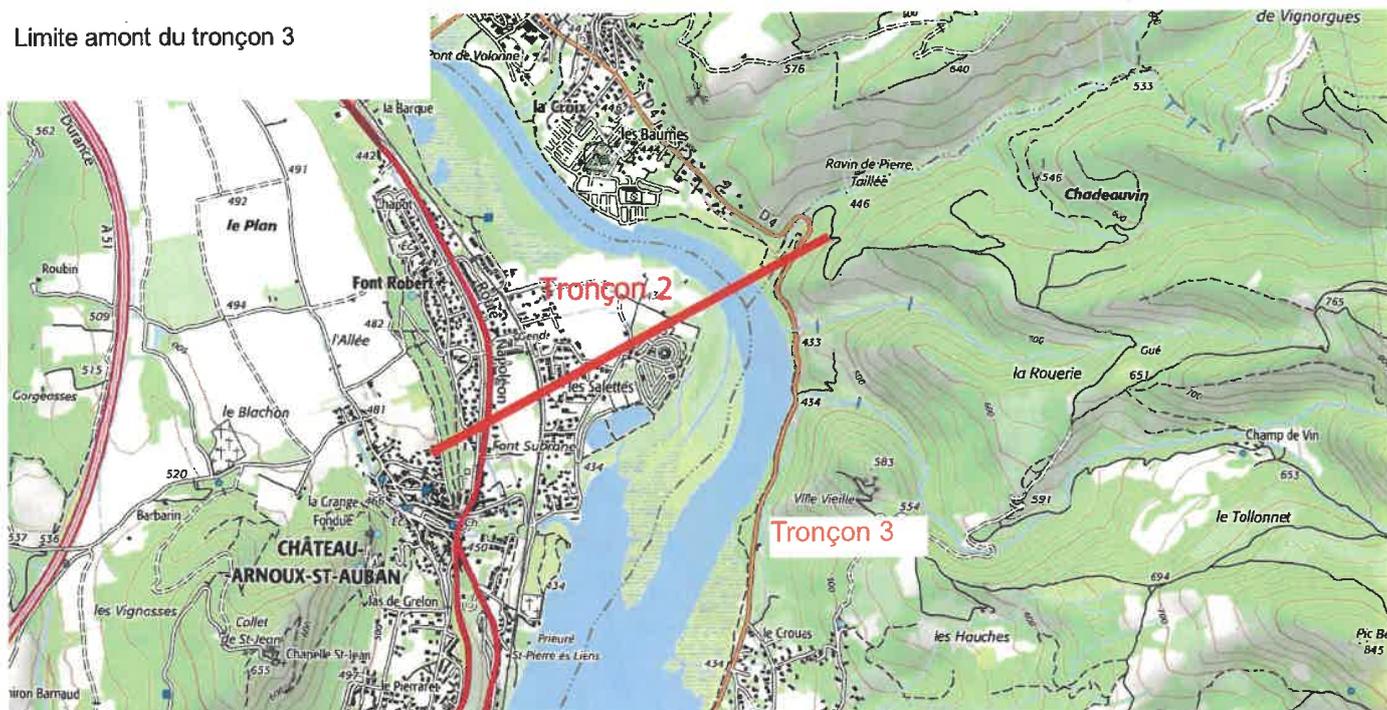
Sources : IGN BD Carto - DDT 04
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/AA/CC - 04/2021 - Navigation_Durance_2021.qgz


**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**
Liberté
Égalité
Fraternité

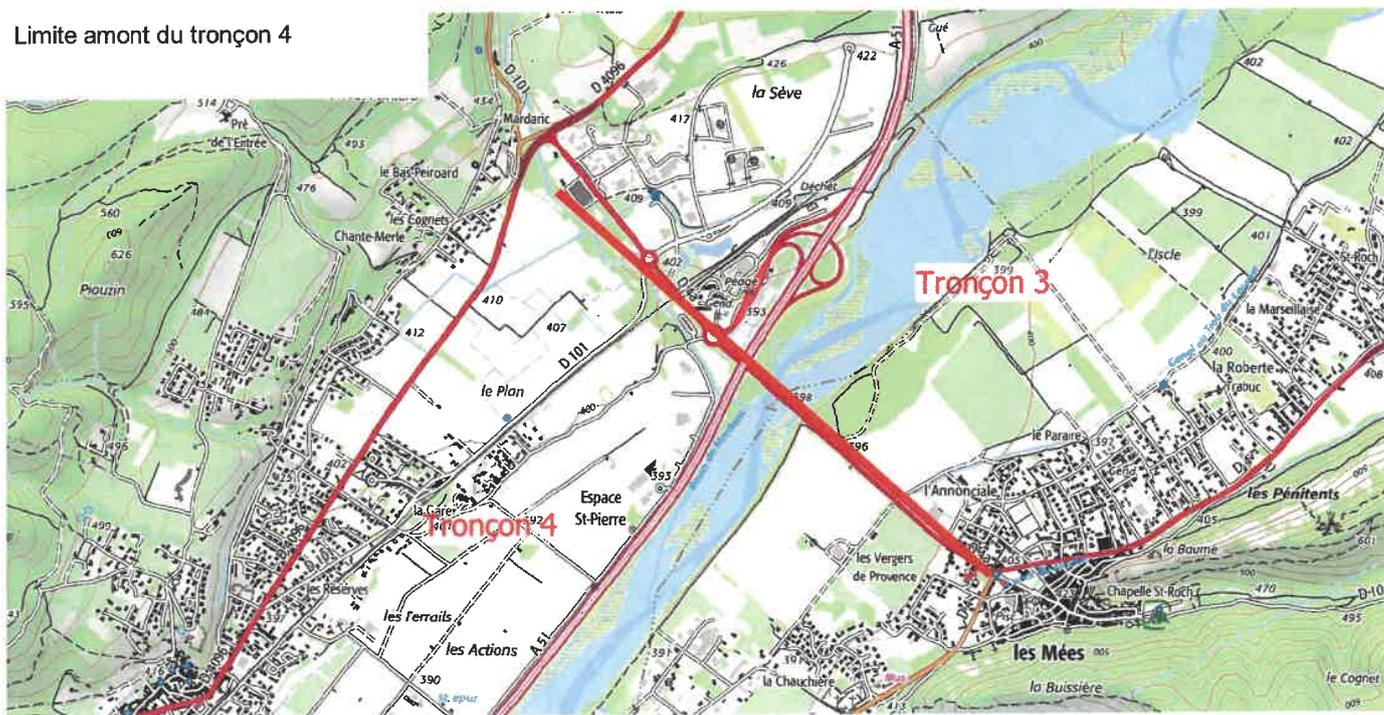
DDT
Direction Départementale
des Territoires


Détail des limites des tronçons 3 et 4

Limite amont du tronçon 3



Limite amont du tronçon 4



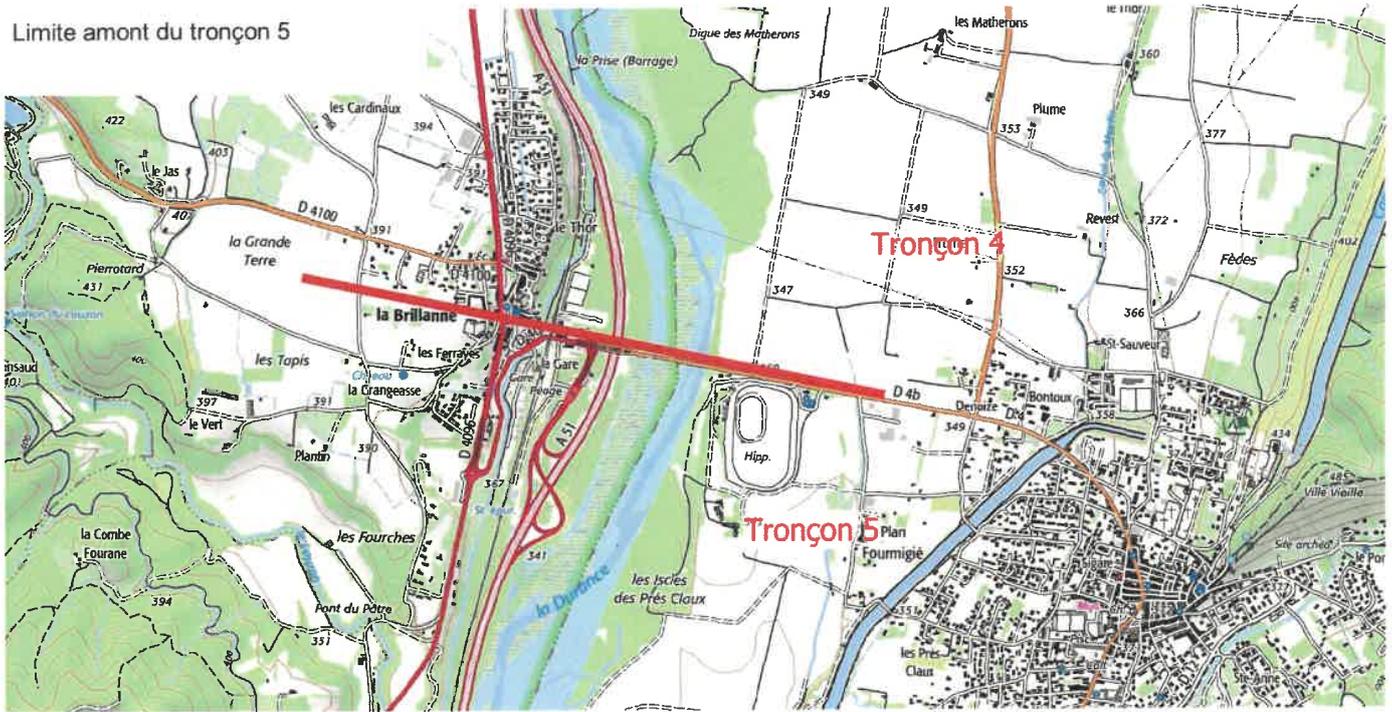
0 500 1000 m

Sources : IGN BD Carto - DDT 04
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/AA/CC -04/2021 - Navigation_Durance_2021.qgz

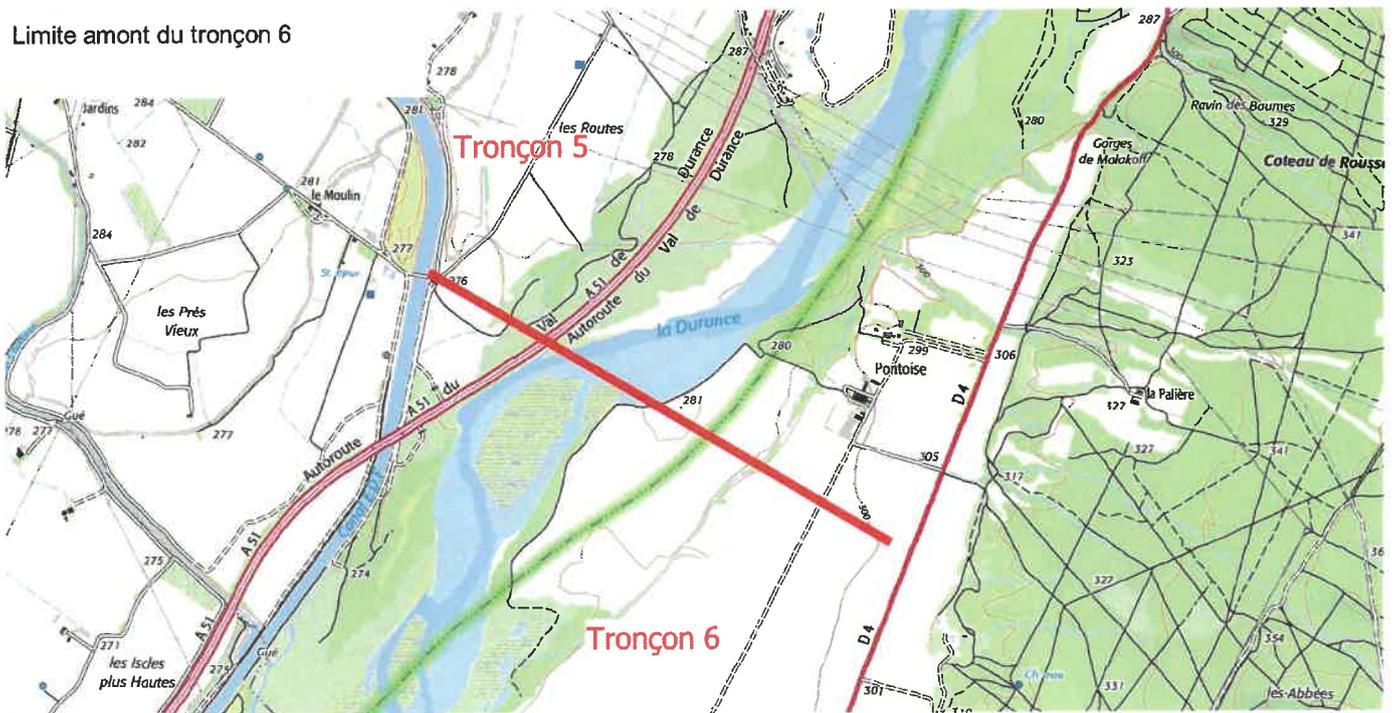


Détail des limites des tronçons 5 et 6

Limite amont du tronçon 5



Limite amont du tronçon 6



0 500 1000 m



Sources : IGN BD Carto SCAN25 express 2020 - DDT 04
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/AA - 04/2021 - Navigation_Durance_2021.qgz



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00001

AP 2021-355-003 du 21 décembre 2021 portant
autorisation de défrichement pour la
construction d'un parc solaire sur la commune
de Montfort sur une superficie totale de 11,9000
ha

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 355.003

Portant autorisation de défrichement
pour la construction d'un parc solaire sur la commune de Montfort
sur une superficie totale de 11,9000 ha.

Bénéficiaire :
SOLAIRE018

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

Vu la Section 6, Chapitre IV, Titre I du Livre II du Code Forestier ;

Vu l'article L122-1-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement reçue le 6 décembre 2019, présentée par la Société SOLAIRE018 représentée par Monsieur Gilles LEANDRO ;

Vu la décision de prorogation de l'instruction, notifiée par courrier en date du 8 juillet 2020, prise afin de poursuivre la procédure réglementaire jusqu'à son terme et de délivrer la présente décision expresse ;

Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 13 janvier 2020 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 2 mars 2020 concernant l'étude d'impact ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale délivré le 23 novembre 2020 ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration, au titre de la loi sur l'eau, confirmé le 22 mars 2021 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur délivré à l'issue de l'enquête publique, organisée conjointement avec celle du permis de construire, réalisée du 15 septembre au 15 octobre 2021 ;

Considérant que le caractère réversible du défrichement permet le maintien de la soumission au régime forestier et qu'en conséquence le document de gestion forestière sera actualisé ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/19

Considérant qu'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées est requise ;

Considérant que l'autorisation de défrichement peut être accordée assortie de mesures de compensation forestière ainsi que de mesures environnementales d'évitement, de réduction et de compensation basées sur les propositions de l'étude d'impact et du mémoire en réponse ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 - Objet :

Est autorisé le défrichement de 11,9000 ha de bois sis sur la commune de Montfort, pour la construction d'un parc solaire, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Commune de Montfort	Montfort	« Le Grand Bois »	A	22	50,4980	11,9000
				TOTAL	50,4980	11,9000

Article 2 - Prescriptions :

L'autorisation est soumise au respect des prescriptions énoncées ci-après.

2.1 Au titre du code forestier :

- En application de la première condition de l'article L341-6 du Code Forestier, exécution de travaux de reboisement d'une surface de 41,6500 ha ou d'amélioration sylvicole d'un montant égal au coût du reboisement de la surface pré-citée soit 212 415 € (voir fiche de calcul en annexe 1 du présent arrêté). Ces travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la Direction Départementale des Territoires. Cette obligation de travaux peut être convertie pour tout ou partie, par décision du bénéficiaire, en versement d'une indemnité au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois.

Le bénéficiaire dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception du présent arrêté pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence l'acte d'engagement de travaux de reboisement ou de travaux d'amélioration sylvicole (annexe 2) comprenant un descriptif précis de la situation et de la nature des travaux à réaliser, éventuellement complété ou remplacé par l'acte d'engagement à verser au profit du Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois le montant nécessaire (annexe 3). Dans le cas d'une compensation en nature, les travaux proposés sont soumis à validation préalable par la Direction Départementale des Territoires. Puis ils devront être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme du délai d'un an à compter de la réception du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renonciation expresse au défrichement projeté.

2.2 Au titre du code de l'environnement :

Le projet dans la globalité de ses emprises et incidences a fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale matérialisé par une étude d'impact. En étant la première décision délivrée par l'autorité compétente pour ce projet, la présente autorisation de défrichement doit se conformer à l'article L122-1-1 du code de l'environnement en prescrivant toutes les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs sur l'environnement. Le détail des mesures retenues ainsi que leurs modalités de contrôle sont l'objet de l'annexe 4.

Les travaux de défrichement devront être exécutés lors des périodes favorables mentionnées et uniquement après la délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Article 3 - Validité de l'autorisation :

Le défrichement devra être réalisé avant l'achèvement d'un délai de 5 ans à compter de la date de notification de la présente décision, conformément aux articles L341-3 et D341-7-1 du Code Forestier.

Article 4 - Affichage :

L'autorisation de défrichement doit faire l'objet, **par son bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie du territoire concerné.** Cet affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement et il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Le plan cadastral des parcelles à défricher doit également être **déposé par le bénéficiaire à la mairie.** La mention de ce dépôt doit être **indiquée sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain** (article L341-4 du Code Forestier). L'absence d'affichage est punie d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

Article 5 - Suivi de réalisation :

Le bénéficiaire s'engage à :

- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires du commencement des travaux au plus tard 48 heures avant ;
- informer le Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires de l'achèvement des travaux dans un délai d'un mois à compter de la fin des opérations ;
- faire parvenir au Service Environnement et Risques de la Direction Départementale des Territoires un certificat d'affichage de l'autorisation en mairie et sur le site.

Article 6 - Obligations légales de débroussaillage :

Préalablement à la mise en œuvre du défrichement, le débroussaillage réglementaire devra être effectué selon les modalités prévues par l'arrêté préfectoral, spécifique aux parcs photovoltaïques, référencé 2021-197-004 en date du 16 juillet 2021.

Article 7 - Sanctions :

S'il est constaté lors du contrôle des travaux qu'une partie des mesures compensatoires n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues au présent arrêté, le maître d'ouvrage s'expose aux sanctions prévues par la loi et plus particulièrement aux sanctions visées aux articles L341-8 à L341-10 et L363-1 à L363-5 du code forestier avec éventuellement la réalisation par l'administration, aux frais du maître d'ouvrage, des travaux initialement prévus.

Article 8 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 22 Rue Breteuil - 13006 Marseille, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 10 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire de Montfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Eric DALUZ
Le Directeur Adjoint

ANNEXE 1

FORMULE DE CALCUL DU MONTANT EQUIVALENT AU COUT DES TRAVAUX DE REBOISEMENT

Surface de reboisement compensateur : $K \times Sd$

Montant équivalent au coût de reboisement : $K \times Sd \times (Cf + Cr)$

K	Coefficient représentatif des enjeux (valeur allant de 1 à 5).
Sd	Surface dont le défrichement est autorisé en hectares.
Cf	Coût de la mise à disposition du foncier (landes et parcours en région Provence Alpes Côte d'Azur).
Cr	Coût minimum d'un ha de reboisement.

Les valeurs à prendre en compte pour votre demande sont les suivantes :

K =	3,5
Sd =	11,9000 ha
Cf =	2300 €/ha
Cr =	2800 €/ha

Ce qui aboutit à une surface de reboisement compensateur de 41,6500 ha correspondant à un montant équivalent de : 212 415 € (*)

* Le montant équivalent ne peut être en aucun cas inférieur à 1 000 euros (coût minimal de la mise en œuvre d'un chantier forestier).

ANNEXE 2

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Je soussigné (Nom, prénom),
adresse.....,
bénéficiaire de l'autorisation de défrichement notifiée par le présent arrêté, m'engage à respecter les points ci-dessous :

1 - Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de cinq ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés au point suivant.

2 - Les engagements

Les opérations proposées doivent se situer dans un espace forestier bénéficiant d'un document de gestion durable en vigueur. Le détail technique des travaux de reboisement ou d'amélioration sylvicole (selon l'option retenue) figure ci-dessous :

Travaux de reboisement :

Commune	N° parcelle	Surface	Essence(s)	Densité	Origine des plants

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...) et à garantir le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique contre les dégâts de gibier.

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux	Commune	Surface	Parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				
Autre (à préciser)				

Date prévisionnelle de fin des travaux :/..... /.....

En cas de modification de quelque nature que ce soit des engagements validés, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €
- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

3 - Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera la réalisation des travaux et l'état des reboisements sur la durée des engagements.

A _____, le

Signature :

<p>(Cadre réservé à la DDT)</p> <p>Date :</p> <p><input type="checkbox"/> Validation de l'engagement des travaux par la DDT</p> <p><input type="checkbox"/> Retour pour prise en compte des remarques</p>

ANNEXE 3

**Déclaration du choix de verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois
une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées
au 1° de l'article L.341-6 du Code Forestier**

Je soussigné(e), M. (Mme),

date et lieu de naissance :,

choisis, en application des dispositions de l'article L.341-6 du code forestier,

de m'acquitter des obligations qui m'ont été notifiées dans le présent arrêté préfectoral.

en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois :

- la totalité de l'indemnité équivalente
- une fraction de l'indemnité équivalente en complément des travaux décrits en annexe 2

soit€.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

A

, le

Signature :

ANNEXE 4

Mesures et modalités de contrôle visant à éviter, réduire ou accompagner les impacts négatifs sur l'environnement.

Les références sont extraites des propositions figurant dans l'étude d'impact ou du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Par le portage de l'étude d'impact et de la demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, la société ENGIE Green s'est désignée comme solidaire de la société d'exploitation SolaireD018 pour l'application de ces mesures. Ces dernières sont valides sur la durée d'exploitation du site et le cas échéant sont incluses au transfert de l'exploitation.

Mesure d'évitement

ME1 Détermination de la zone d'implantation :

La conception de la variante retenue et analysée pour l'évaluation de l'impact du projet se base sur un travail préalable de prise en compte de différents paramètres techniques, paysagers, forestiers et surtout écologiques. En ce sens, la variante retenue constitue déjà une variante de moindre impact dans la mesure où elle a conduit à :

- Eviter la majeure partie de zones de reproduction de Proserpine et Diane ;
- Eviter les principaux boisements âgés, favorables aux insectes saproxylophages ;
- Maintenir des fonctionnalités écologiques locales (fond de vallon, lisière ouest avec les carrières,...) ;
- Eviter la zone ouest.

Ce dernier point a impliqué une forte réduction de l'emprise initialement envisagée. Cet évitement a notamment été jugé nécessaire afin de limiter les effets cumulatifs avec le projet d'extension des carrières situées à l'ouest de la zone d'étude. Cet évitement permet en effet de limiter l'altération de fonctionnalités écologiques à l'échelle du plateau ouest, mais aussi des lisières avec la route communale, à l'interface avec les carrières. Le projet se concentre donc sur le plateau, sans continuité directe avec les autres aménagements.

Mesures de réduction

MR1 Adaptation de la période de travaux :

La conception des parcs a évité la plupart des enjeux écologiques. Toutefois, certains enjeux se situent dans la bande d'Obligation Légale de Débroussaillage de 50 m (Aristoloches pistoloche, Diane, Proserpine, Psammodrôme d'Edwards,...).

Les phases de débroussaillage de la bande d'Obligation Légale de Débroussaillage et de défrichage de la zone d'emprise (y compris pour la création de la piste d'accès) sont sensibles du point de vue des enjeux écologiques dans la mesure où elles peuvent occasionner une destruction directe d'animaux. En effet, les jeunes individus (au stade œuf, juvéniles, poussins,...) ou individus en hibernation ont des capacités de déplacement très faibles à nulles. Il est conseillé de réaliser cette opération entre octobre et mars (c'est-à-dire en dehors des principales périodes de reproduction s'étalant d'avril à septembre). Ces périodes de travaux seront intégrées dans les cahiers des charges des entreprises.

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Défrichage Zone emprise (tout le défrichage doit être réalisé dans les périodes autorisées)												
Débroussaillage OLD (tout le débroussaillage doit être réalisé dans les périodes autorisées)												
Démarrage du chantier si non continu avec défrichage												
Démarrage du chantier si continu avec défrichage												

Période autorisée
Période proscrite

APPLICATION DE LA MESURE

Espèce / cortège / habitat cible	Objectif	Mode opératoire	Période d'intervention
Faune (oiseaux, chiroptères, insectes)	Limitation des perturbations ou destructions d'individus	Adaptation de la période de travaux	Octobre à Mars
Mise en œuvre par	Localisation de l'intervention	Facilité d'application	
Maitre d'Ouvrage et Entreprises de travaux	Zone d'emprise et OLD	Bonne	

SUIVI DE LA MESURE

Indicateur de suivi	Période/Fréquence	Mode opératoire/Volume
Vérification lors d'audits écologiques	Début, milieu, fin de chantier	Audits écologiques Estimation 8 jours

MR3 Préservation du substrat et de la végétation dans le parc :

La majorité des enjeux écologiques ont été évités par l'emprise retenue. Le principal enjeu encore concerné par l'emprise est le Psammodytes d'Edwards. Même si l'espèce est susceptible de se maintenir dans les bandes OLD (Obligations Légales de Débroussaillage) et dans certaines emprises de parcs en exploitation (comme l'atteste les retours d'expériences sur les parcs de Fontienne, ou sur celui de Cuges-les-Pins, AGIR écologique, 2018), des préconisations sont émises afin de favoriser le maintien voire la (re)colonisation du parc.

En effet, les milieux ouverts créés et entretenus par un parc photovoltaïque se rapprochent de la physionomie des habitats utilisés par le Psammodytes d'Edwards (milieu ouvert, végétation basse, zones rocheuses/caillouteuses,...). Néanmoins, il est indispensable de conserver le substrat et la végétation au plus proche de l'état existant. Aussi deux méthodes sont préconisées :

- Mesure R3a : Conservation de secteurs en marge de l'emprise ;
- Mesure R3b : Gestion de modalités d'intervention sur le reste de la zone d'emprise.

Mesure R3a : Conservation de secteurs en marge de l'emprise

Au regard de la configuration des rangées de panneaux, il apparaît ponctuellement des zones marginales non exploitées, mais généralement concernées par les travaux de défrichage, de nivellement et de chantier.

Les zones et surfaces exactes seront déterminées en début chantier avec l'accompagnement de l'écologue. Dans le cadre de cette mesure, il est convenu que 0,5 hectare sera préservé tout au long du chantier de toutes interventions pouvant déstabiliser le substrat et la végétation herbacée présente.

Seule l'opération de coupe d'arbres et un dessouchage à la pelleteuse seront autorisés. Les rémanents seront exportés et broyés sur une zone de moindre enjeu écologique (notamment les pistes).

Pour ce faire, un balisage préliminaire sera réalisé avant tout chantier par un écologue, afin de matérialiser sur place les secteurs compris dans l'emprise mais non concernés par les panneaux.

Cette mesure permettra de conserver un habitat originel à l'intérieur du parc en exploitation, et éventuellement les espèces animales et végétales présentes. Un entretien léger sera tout de même nécessaire durant la phase d'exploitation, pour mise en conformité avec la réglementation relative aux OLD dans les installations photovoltaïques au sol.

Pour information, cette mesure permettra la conservation de deux pointages de Psammodrome. Même s'il n'est pas possible de garantir que ces individus seront toujours à cet endroit, cette mesure confirme qu'elle concernera des habitats favorables à cette espèce et exploités par cette dernière.

APPLICATION DE LA MESURE

Espèce / cortège / habitat cible	Objectif	Mode opératoire	Période d'intervention
Psammodrome d'Edwards, espèces de milieux ouverts (Aristolochie pistoloche, Diane, Proserpine)	Maintien d'habitats naturels ouverts dans la zone d'emprise	Mise en défens des zones marginales non exploitées.	Balisage en amont du chantier, et maintien pendant toute la durée du chantier et de l'exploitation
Mise en œuvre par	Localisation de l'intervention	Facilité d'application	
Maitre d'Ouvrage, entreprise de travaux, écologue	Marge interne de la zone d'emprise	Moyenne à bonne	

SUIVI DE LA MESURE

Indicateur de suivi	Période/Fréquence	Mode opératoire/Volume
Vérification lors d'audits écologiques	Début, milieu, fin de chantier	Audits écologiques Estimation 8 jours

Mesure R3b : Gestion de modalités d'intervention sur le reste de la zone d'emprise

En parallèle de la conservation de certains secteurs (mesure R3a), le bénéficiaire est décidé à adapter ses modalités d'interventions afin de limiter les perturbations du substrat et de la végétation présente durant la phase chantier. En effet, même si les chantiers du groupe ENGIE ne présentent généralement pas de terrassements, les opérations de dessouchage, de nivellement et de creusement de tranchées ont un impact notable sur la végétation en place (destruction plus ou moins temporaire de la strate herbacée, mélange des profils de sol,...). Outre les impacts directs sur la faune, ces remaniements occasionnent un changement plus ou moins temporaire du cortège végétal, avec l'expression d'espèces plus rudérales ou opportunistes, au détriment d'espèces caractéristiques des milieux originels (Aphyllante de Montpellier, Thym, ...) dont la vitesse de recolonisation est plus longue. La limitation des perturbations du sol devrait permettre de conserver des plages de végétation en état de conservation relativement bon, afin de n'avoir qu'un impact temporaire sur la faune et la flore locale. Pour ce faire, il est convenu de :

- Réaliser une coupe manuelle de tous les arbres présents sur l'emprise ;
- Faire circuler les engins uniquement sur des pistes prédéfinies, de préférence au niveau des futures pistes périmétrales et ponctuellement au sein de l'emprise, (c'est-à-dire des pistes temporaires parallèles aux futurs panneaux). Ces pistes à privilégier devront être matérialisées dès le début de chantier par un géomètre afin de s'assurer qu'elles permettent aux équipes de chantier de réaliser les travaux tout en limitant leurs déplacements sur le milieu naturel ;
- Broyer l'ensemble des rémanents sur les pistes périmétrales ou sur les pistes temporaires au sein de l'emprise ;
- Ne pas faire intervenir de Bulldozer ou tracks pour dessoucher. Au regard de la faible densité d'arbres/cépaies, les souches seront retirées à la pelle mécanique (qui circulera sur les pistes périmétrales ou les pistes temporaires parallèles aux panneaux) ;
- Ne pas faire de nivellement (ou uniquement dans le cas de certains cas ponctuels), dans la mesure où le plateau est déjà relativement plat ;
- Mettre en place (en période favorable après la fin du chantier) des opérations de dispersions de semences d'origine locale collectées en milieu naturel par des producteurs de proximité, afin d'accompagner la reprise de la végétation dans les secteurs qui n'auraient que peu ou pas fait l'objet d'une reprise naturelle de la végétation. Il conviendra de s'assurer de la présence d'un couvert végétal au 1er octobre de l'année suivant le défrichement. Le recours à l'ensemencement ne doit être étudié qu'en dernier recours et réalisé avec des semences locales.

L'ensemble de ces préconisations devront être évaluées et ajustées in situ par le conducteur de chantier du bénéficiaire, l'écologue voire le Conservatoire Botanique National Alpin pendant la durée du chantier.

Par la suite, durant la phase d'exploitation, la circulation des engins de contrôle et d'entretien devra être limitée aux pistes périmétrales ainsi qu'aux pistes pérennisées.

L'entretien du parc sera réalisé par pâturage ovin en dehors de la période printanière. La convention actuelle de pâturage prévoit déjà la présence des ovins entre octobre et mars, c'est-à-dire une période moins sensible du point de vue écologique.

Le pâturage dans le parc devra débuter après les deux premières années d'exploitation (voir avant si nécessaire), afin de laisser le temps à la végétation de repartir après chantier et pour mieux évaluer l'intérêt pastoral de la zone.

La pression de pâturage a été définie en concertation avec le CERPAM et le bureau d'études naturalistes afin de limiter le surpâturage et maintenir des habitats favorables à la présence et la reproduction de la Proserpine, la Diane ou encore du Psammodrome d'Edwards.

Des coupes mécaniques pourront éventuellement avoir lieu pour limiter la reprise des chênes et pour la mise en conformité avec la réglementation relative aux OLD dans les installations photovoltaïques au sol. Au final, la limitation des perturbations sur la végétation existante favorisera le maintien voire la recolonisation d'une faune locale et diversifiée, qui constitue pour partie, des espèces proies de certaines espèces d'oiseaux ou de chiroptères, qui seront probablement amenées à fréquenter les habitats du parc avec un pas de temps plus réduit.

Le maintien (ou la recolonisation) de la végétation et de la faune fera l'objet d'un suivi annuel les dix premières années, puis triennal les années suivantes. Un comité de suivi annuel réunissant l'aménageur (ENGIE), le berger, la chambre d'agriculture, le CERPAM et l'écologue en charge du suivi écologique permettra d'évaluer les premiers effets du pâturage (les premières années) et de l'adapter si nécessaire.

APPLICATION DE LA MESURE			
Espèce / cortège / habitat cible	Objectif	Mode opératoire	Période d'intervention
Psammodrome d'Edwards, espèces de milieux ouverts (Aristolochie pistoloche, Diane, Proserpine)	Maintien / restauration d'habitats naturels ouverts dans la zone d'emprise	Limitation des effets des travaux, entretien léger dans le parc	Durant la période de chantier puis d'exploitation
Mise en œuvre par	Localisation de l'intervention	Facilité d'application	
Maitre d'Ouvrage, entreprise de travaux, écologue, CERPAM, Chambre d'agriculture, berger	Ensemble du parc	Moyenne à bonne	
SUIVI DE LA MESURE			
Indicateur de suivi	Période/Fréquence	Mode opératoire/Volume	
Vérification lors d'audits écologiques	Début, milieu, fin de chantier	Audits écologiques Estimation 8 jours	

Mesures de compensation

MC1 Maintien d'une mosaïque d'habitats à l'extérieur de la zone d'emprise :

A. Contexte

La zone d'étude présente en majorité des milieux forestiers, ponctués de milieux ouverts. Les secteurs naturels non concernés par l'emprise et la bande OLD, auront tendance dans les années à venir à se fermer, par densités et maturation des différents boisements présents. Les populations d'espèces de milieux mises en évidence au sein des clairières forestières (Proserpine, Diane, Psammodrome d'Edwards,...) auront donc tendance à régresser dans les années à venir.

Les évitements réalisés lors de la phase de conception de l'aménagement permettront de préserver les principaux boisements, notamment les plus mûres (îlot de sénescence, boisement à l'Est,...) ainsi que la quasi-totalité des zones de reproduction de la Proserpine et de la Diane et une partie de l'habitat d'espèce du Psammodrome d'Edwards.

Dans la mesure où la zone d'étude est ponctuellement pâturée par un troupeau de moutons, et que la commune souhaite maintenir et valoriser cette activité pastorale en place, une mesure d'ouverture de milieux ponctuelle est envisagée pour favoriser le maintien voire le développement des espèces de milieux ouverts (Psammodrome d'Edwards, Proserpine, Diane,...). Néanmoins, les paramètres techniques de cette mesure ne devront pas remettre en cause l'avenir forestier de la zone. Dans la mesure où la mise en place de la bande OLD devrait maintenir des milieux ouverts favorables à ces espèces sur le plateau Est, la mesure **MC1** portera plus particulièrement sur le secteur Ouest et sera appliquée sur une surface d'environ 9 ha (au travers de deux entités).

B. Description

Pour ce faire, une opération d'ouverture mécanique (bûcheronnage et débroussaillage manuel) sera réalisée. Puis, la zone sera entretenue annuellement par un troupeau d'ovin. D'éventuels compléments d'ouverture mécaniques pourront être envisagés si nécessaire. Les principales caractéristiques de cette mesure sont :

- Intervention dans les secteurs présentant déjà des espèces de milieux ouverts (en cours de fermeture) ;
- Balivage des taillis (abattage des jeunes troncs et conservation d'un seul pied dominant) ;
- Maintien de tous les arbres d'un diamètre supérieur à 20 cm (y compris dans les cépaies) ;
- Débroussaillage mécanique manuel (débroussailleuse), uniquement en automne/hiver, la première année et pour l'entretien tous les 5 ans ;
- Pâturage entre octobre et mars (conformément à la convention actuelle), afin de limiter la perturbation des populations de Proserpine/Diane ;
- Broyage des rémanents sous les bois ;
- Maintien en lisière forestières des bois coupés, regroupés en tas.

Les travaux d'ouvertures seront réalisés en parallèle des travaux d'aménagement du parc. Puis, des travaux d'entretiens légers seront réalisés tous les 5 ans.

Ces ouvertures de milieux ne remettront pas en cause les enjeux et fonctionnalités écologiques présentes. En effet,

- Ces entités ont été positionnées dans des secteurs semi-ouverts particulièrement menacés par la fermeture de milieux et présentant des plants d'Aristoloches pistoloques et donc des zones de reproduction de Diane et Proserpine. Les modalités d'ouverture de milieu visent à développer les populations de ces espèces, ainsi que celle du Psammodrome d'Edwards ;
- Le caractère forestier de ces entités sera maintenu, dans la mesure où les principaux arbres poursuivront leur maturation. L'îlot de vieillissement existant (fond de vallon) ne sera pas affecté. Ces ouvertures n'affecteront pas non plus les îlots de sénescence proposés en mesure de compensation MC2, au niveau du micro-vallon et du plateau ouest ;
- Les ouvertures de milieu n'affecteront pas les corridors existants (fonds de vallon, lisière piste route communale,..) et créeront de nouvelles lisières.

C. Additionalité

Cette mesure est appliquée sur cette parcelle (2 entités) en raison de :

- La proximité par rapport à l'aménagement photovoltaïque. Il s'agit d'actions locales en faveur des populations locales affectées par l'aménagement ;
- Il s'agit de milieux menacés par la dynamique naturelle. En l'absence d'actions (ouverture de milieux par pâturage, débroussaillage, coupe de bois), certains enjeux écologiques devraient régresser.

Ces ouvertures de milieux apporteront donc une plus-value en :

- Maintenant / gérant 9 ha d'habitats favorables à la Proserpine et la Diane ;
- Créant 9 ha d'habitat potentiellement favorable au Psammodrome d'Edwards ;
- Créant de nouvelles lisières, corridors écologiques ;
- Apportant une réponse locale à un impact local ;

D. Pérennité

Les deux entités totalisant 9 ha à gérer/restaurer sont situées sur des terrains communaux, maîtrisés par le bénéficiaire pendant toute la durée de l'exploitation. Cette gestion écologique sera maintenue durant toute la phase d'exploitation du parc (c'est-à-dire 40 ans), notamment au travers d'opérations d'ouvertures régulières tous les 5 ans qui garantit la pérennité de la mesure. Les périmètres de ces deux entités écologiques seront cartographiés et intégrés dans le Plan d'Aménagement forestier communal.

E. Suivis de la mesure

Des suivis spécifiques (notamment sur les reptiles et insectes ciblés par la mesure) seront réalisés pour mesurer l'efficacité de la mesure.

Reptiles :

L'objectif de cette mesure est de maintenir ou créer des milieux favorables à l'ensemble du cycle biologique des reptiles (gîte, chasse/nourrissage, reproduction,...) notamment pour le Psammodrome d'Edwards. A ce titre, le suivi sera réalisé selon les modalités suivantes :

- Prospection en période favorable (Avril/Mai/Juin voire Septembre) ;
- Prospection lors de conditions météorologiques favorables (pas ou peu de vents, pas de précipitations, temps chauds ou couverts,...) ;
- Recherche à vue des individus (notamment les fuites) ;

N.B. : La recherche de Psammodrome d'Edwards n'implique pas de fouilles de gîte, ni de pose de plaques à reptiles. Néanmoins, ces aspects pourront être pris en compte pour les autres reptiles.

- Prospection de secteurs définis (placettes de 1 ha, pendant un temps limité) ou réalisation de transect identiques entre chaque session ;
- Réalisation d'au moins 3 sessions d'inventaires par année de suivi afin de répondre aux critères des protocoles nationaux.
- Réalisation d'un suivi lors des années 1, 2, 3, 5, et 10 ; puis tous les 5 ans jusqu'à 40 ans.

Insectes :

L'objectif de cette mesure est de maintenir ou créer des milieux favorables à l'ensemble du cycle biologique des insectes de milieux ouverts (gîte, nourrissage, reproduction,...) notamment pour les deux Thaïs (Proserpine et Diane). A ce titre, le suivi sera réalisé selon les modalités suivantes :

- Prospection en période favorable à l'observation des deux espèces aux stades imagos (avril, mai) et œufs/chenilles (Mai, Juin voire Juillet) ;
- Prospection lors de conditions météorologiques favorables (pas ou peu de vents, pas de précipitations,...) ;
- Recherche à vue des individus en vol ou sur leurs plantes-hôtes (notamment les fuites) ;
- Prospection de secteurs définis (placettes de 1 ha, pendant un temps limité) ou réalisation de transect identiques entre chaque session ;
- Réalisation de 2 sessions en période de chenilles ;
- Réalisation d'un suivi lors des années 1, 2, 3, 5 et 10 ; puis tous les 5 ans jusqu'à 40 ans. Les suivis pour la Diane et la Proserpine nécessiteront donc 2 jours de terrain et 1, 5 jours de rédaction (par année de suivi), ceux pour le Psammodrome nécessiteront 3 jours de terrain et 2, 5 jours de rédaction (par année de suivi).

Les résultats des suivis naturalistes (insectes et reptiles) et les retours d'expériences seront présentés dans un rapport de suivis annuels et transmis aux Services de l'Etat (notamment DREAL PACA et DDT). Les données naturalistes seront versées dans base de données SILENE.

DESCRIPTION DE LA MESURE			
Espèce / cortège / habitat cible	Objectif	Mode opératoire	Période d'intervention
Psammodrome d'Edwards, Aristoloche pistoloche, Proserpine, Diane	Maintien voire augmentation des milieux ouverts	Débroussaillage et éclaircie sélective, puis pâturage d'automne à hiver	En phase chantier (ou lors de la première année d'exploitation) en automne/hiver
Mise en œuvre par	Localisation de l'intervention	Facilité d'application	
Maitre d'Ouvrage, entreprise de travaux	Ouest de la zone d'étude	Bonne	

ADDITIONNALITE DE LA MESURE			
Etat des lieux	Mise en œuvre de la mesure	Conséquences	Additionnalité
Parcelles forestières 12, 14 et 19 (cf. carte partie sylvicole) non visées par une coupe par le PAF	Balivage des taillis, débroussaillage mécanique manuel (automne/hiver) et pâturage (octobre à mars)	Milieux ouverts rendus favorables au Psammodrome d'Edwards et à l'entomofaune ciblés	Aucune coupe n'était prévue, cette mesure permet de créer un habitat favorable au Psammodrome et à l'entomofaune ciblés

PERENNITE DANS LE TEMPS DE LA MESURE			
Parcelle cadastrale concernée	Maitrise foncière de la parcelle par Engie Green	Parcelle forestière du PAF correspondante	Engagement du PAF et de l'ONF
A 95	Oui par bail emphytéotique d'une durée de 40 ans	12, 14 et 19	Sera inscrit dans le PAF, comme l'indique le courrier de l'ONF en annexe de l'étude d'impact
SUIVI DE LA MESURE			
Indicateur de suivi	Période/Fréquence	Mode opératoire/Volume	
Maintien de l'Aristoloché pistoloche, et reproduction de la Proserpine et de la Diane Recherche d'une colonisation du Psammodrome	Réalisation d'un suivi lors des années 1, 2, 3, 5 et 10 ans, puis tous les 5 ans jusqu'à 40 ans, rapports envoyés à la DREAL	Recherche de chenilles Thais, 2 interventions / suivi Recherche de Psammodrome 3 interventions / suivi	

MC2 Mise en place et gestion d'îlots de sénescence :

Le projet qui impacte 11,9 ha d'habitats forestiers sera compensé par :

- la création d'un îlot de sénescence de 2,2 ha au niveau d'un micro-vallon présentant un enjeu entomologique ;
- la conversion d'un îlot de vieillissement existant de 3,2 ha en îlot de sénescence au niveau du vallon séparant les plateaux Est et Ouest ;
- la création d'un îlot de sénescence de 15 ha sur le plateau Ouest de l'aire d'étude.

La surface totale destinée à protéger le développement de milieux forestiers en contact direct avec les enjeux du ravin du Bouy représentera donc 20,4 ha.

La mise en place de cette mesure implique :

- la modification du document d'aménagement de la forêt communales réalisé par l'ONF ;
- la réalisation d'un suivi forestier de la zone (notamment un marquage/comptage) des arbres/tiges sur les îlots. Il s'agira d'un suivi décennal permettant de confirmer le maintien de l'intégrité des îlots et sa maturation ;
- la réalisation d'un suivi écologique (notamment entomologique, voire ornithologique et chiroptérologique) de l'îlot, afin de vérifier/valider l'intérêt de la mesure sur le long terme. A l'image des aspects forestiers, le suivi pourra être réalisé tous les 10 ans, afin d'avoir un pas de temps suffisant pour constater des modifications de la maturité des arbres et leur colonisation par la faune locale.

L'entité concernée par les îlots de sénescence est située sur des terrains communaux qui seront concédés à cet effet pendant toute la durée de l'exploitation. Cette absence d'intervention forestière s'exercera durant toute la phase d'exploitation du parc (c'est-à-dire 40 ans). Le périmètre de cette entité écologique sera intégré dans le Plan d'Aménagement forestier communal.

Suivis de la mesure

Chiroptères forestiers :

L'objectif de cette mesure est de maintenir ou créer des milieux favorables aux chiroptères forestiers (notamment les gîtes et les zones de chasses).

A ce titre, le suivi sera réalisé selon les modalités suivantes :

- recherche de gîtes avérés ou potentiels dans les arbres (cavités arboricoles, arbres sénescents, décollements d'écorces,...) ;
- recensement du cortège de chiroptères fréquentant cet îlot de sénescence, par réalisation d'au moins deux sessions d'écoutes ultrasonores (écoutes mobiles et/ou appareillages) en période de reproduction (juin, juillet et août) ;
- réalisation d'un suivi tous les 10 ans (Années 1, 10, 20, 30, 40).

Insectes saproxylophages :

L'objectif de cette mesure est de maintenir ou créer des milieux favorables à l'ensemble du cycle biologique des insectes de milieux fermés (notamment les insectes saproxylophages).

A ce titre, le suivi sera réalisé selon les modalités suivantes :

- recherche d'arbres vivants ou sénescents, présentant des cavités ;
- recherche à vue d'individus ;
- analyse de litière et recherche de fragments d'individus ;
- pose de pièges de prélèvement (avec autorisation) ;
- détermination en laboratoire ;
- réalisation de trois sessions en période estivales ;
- réalisation d'un suivi tous les 10 ans (Années 1, 10, 20, 30, 40).

Les résultats des suivis naturalistes (insectes et reptiles) et les retours d'expériences seront présentés dans un rapport de suivis annuels et transmis aux Services de l'Etat (notamment DREAL PACA). Les données naturalistes seront versées dans la base de données SILENE.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00007

AP 2021-355-020 du 21 décembre 2021 portant
modification de l'arrêté préfectoral
n°2020-171-024 du 19 juin 2020 portant
attribution de la médailles d'honneur
d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la
promotion du 14 juillet 2020

Digne-les-Bains, le 21 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-355-020

Portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-171-024
du 19 juin 2020 portant attribution de la médaille d'honneur
d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la promotion
du 14 juillet 2020

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et, notamment les articles R723-57 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;
- Vu** l'arrêté n° 2020-171-024 du 19 juin 2020 portant attribution de la médaille d'honneur d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE :

Article 1 : Il convient de lire :

MEDAILLE ARGENT

- Luc PAJOT, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence, centre d'incendie et de secours de Manosque,

En lieu et place de :

MEDAILLE BRONZE

- Luc PAJOT, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au corps départemental des Alpes-de-Haute-Provence, centre d'incendie et de secours de Manosque,

Article 2 : Les autres points de l'article 1 de l'arrêté conjoint n°2020-171-024 du 19 juillet 2020 restent inchangés.

Article 3 : Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de la publication ou de la notification de la décision attaquée. Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 4 : Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

La Préfète

Violaine DEMARET



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par :
Tél : 04 92 36 ...
Mel : @alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00009

AP 2021-355-004 du 21 décembre 2021 donnant
délégation de signature à M.Denis REVEL,
sous-préfet de Barcelonnette

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 355 - 004

donnant délégation de signature à **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de **Mme Violaine DEMARET**, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2020 portant nomination de **Mme Natalie WILLIAM**, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 portant nomination de **M. Denis REVEL**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de **M. Paul-François SCHIRA**, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 décembre 2021 portant nomination de **Mme Corinne BORD**, administratrice territoriale hors classe, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Castellane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-090-087 du 31 mars 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement et sauf mention explicite contraire, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 – Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

- les récépissés et autorisations relatifs :

– aux quêtes sur la voie publique ;

– à toute manifestation sportive se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers ;
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales ;
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations pour les arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Digne-les-Bains ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du Code électoral) ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du Code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 – Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;

- autorisations :
 - d’inhumation de corps dans les propriétés privées ;
 - de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
 - de crémation ou d’inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l’enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure) ;
- arrêtés portant création des commissions syndicales chargées de l’administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l’arrondissement ;
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;
- mises en demeure adressées à l’autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l’article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- lettres d’observations et recours gracieux dans le cadre de l’exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l’administration des communes et, lorsqu’ils ont leur siège dans l’arrondissement, de leurs établissements, à l’exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- lettres d’observations et recours gracieux dans le cadre de l’exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement, à l’exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR ;

3 – Divers :

- validation des documents permettant l’engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Barcelonnette PRFSP03004 ».

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, à l’effet de signer, pour l’ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Barcelonnette par l’arrêté préfectoral fixant l’organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 :

Délégation est donnée à **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, à l’effet de signer, pour l’ensemble du département, les arrêtés autorisant la réalisation de tirs de défense en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette et de **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, la délégation de signature accordée à **M. Denis REVEL** par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, de **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, et de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **M. Denis REVEL** sera exercée par **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains

Article 5 :

Concurremment à **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, délégation est donnée à **Mme Florence RICCI-LUCCHI**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Barcelonnette, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- récépissé de création, de modification et de dissolution des associations pour les arrondissements de Barcelonnette, Castellane et Digne-les-Bains ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
- délivrance des récépissés provisoires et des récépissés définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Barcelonnette PRFSP03004 ».

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, délégation de signature est donnée à **Mme Florence RICCI-LUCCHI**, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Barcelonnette, pour les matières prévues à l'article 1, à l'exception des :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;

- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes » ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où il assure le service de permanence, à l'effet de signer toute mesure ou acte nécessité par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique) ;
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2021-302-006 du 29 octobre 2021 donnant délégation de signature à **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, sous-préfet de Castellane par intérim est abrogé à compter du 10 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le sous-préfet de Barcelonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00008

AP 2021-355-005 du 21 décembre 2021 donnant
délégation de signature à M. Paul-François
SCHIRA, secrétaire général de la Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de
Digne-les-Bains

Digne-les-Bains, le 21 DEC. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 355 - 005
donnant délégation de signature à **M. Paul-François SCHIRA**,
secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-
Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de **Mme Violaine DEMARET**, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2020 portant nomination de **Mme Natalie WILLIAM**, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 portant nomination de **M. Denis REVEL**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de **M. Paul-François SCHIRA**, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 décembre 2021 portant nomination de **Mme Corinne BORD**, administratrice territoriale hors classe, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Castellane ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, documents, correspondances administratives, saisines judiciaires et tous recours juridictionnels et mémoires s'y rapportant, relevant de l'exercice des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des notations des commissaires de police et des directeurs départementaux interministériels ;
- des élévations de conflits devant le Tribunal des Conflits et des arrêtés de conflit;
- des mesures de réquisition de la force armée ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier en matière d'engagement des dépenses.

Cette délégation comprend la signature de toutes les décisions et de tous les actes de procédure prévus en matière de police des étrangers par le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dont les rétentions administratives, ainsi que les recours et les saisines juridictionnelles, de même que les mémoires s'y rapportant.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la Préfète, sa suppléance est exercée de droit par **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Délégation lui est donnée pour signer, dans ce cadre, tout acte au nom de la préfète.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains, la délégation de signature qui lui est accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains et de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté à **M. Paul-François SCHIRA**, sera exercée, à titre de suppléance, par **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains et de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, et de **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, la délégation de signature accordée par l'article 1^{er} du présent arrêté à **M. Paul-François SCHIRA**, sera exercée, à titre de suppléance, par **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2021-302-004 du 29 octobre 2021 donnant délégation de signature à **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains, est abrogé à compter du 10 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00005

AP 2021-355-006 du 21 décembre 2021 donnant
délégation de signature à Mme Natalie William,
sous-préfète de Forcalquier

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-355-006
donnant délégation de signature à **Mme Natalie WILLIAM**,
sous-préfète de Forcalquier

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2020 portant nomination de Mme Natalie WILLIAM, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 portant nomination de M. Denis REVEL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de M. Paul-François SCHIRA, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 décembre 2021 portant nomination de **Mme Corinne BORD**, administratrice territoriale hors classe, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Castellane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-090-087 du 31 mars 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, à l'effet de signer dans le ressort exclusif de cet arrondissement, sauf mention explicite contraire, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 – Réglementation :

Professions :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

Les récépissés et autorisations relatifs :

- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toute manifestation sportive se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;

Autres réglementations :

- agréments des gardes particuliers ;
- agrément des agents chargés de constater le non-paiement des péages autoroutiers pour l'ensemble du département ;
- dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales ;
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;
- procès-verbaux et rapport de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation) ;
- récépissé de création, de modification et de dissolution d'associations ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du Code électoral) ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du Code de l'environnement « protection du cadre de vie – chapitre unique – publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 – Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;
- autorisations :
 - d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
 - de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
 - de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête, désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure) ;
- arrêtés portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et les associations foncières de remembrement, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subvention dans le cadre du contrat de ville de Manosque (BOP 147) et courriers de notification subséquents.

3 – Divers :

- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Forcalquier : PRFSP01004 ».

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Forcalquier par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et notamment les dérogations exceptionnelles aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons de l'ensemble du département et les autorisations ou refus de transfert intra et extra-départemental de licence.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier et de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **Mme Natalie WILLIAM**, sera exercée, à titre de suppléance, par **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, et de **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **Mme Natalie WILLIAM**, sera exercée, à titre de suppléance, par **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains.

Article 4 :

Concurremment à **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, délégation est donnée à **M. Fabien TOMATIS**, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture de Forcalquier, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution des associations ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez passer mortuaires ;
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Forcalquier : PRFSP01004 ».

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, délégation de signature est donnée à **M. Fabien TOMATIS**, secrétaire général de la sous-préfecture de Forcalquier pour les matières prévues à l'article 1, à l'exception des :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du Code de la construction et de l'habitation ;

- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L. 581-26 à L. 581-33 du titre VIII du Code de l'environnement « protection du cadre de vie – chapitre unique – publicité, enseignes et pré enseignes ».
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR ;
- arrêtés ou conventions attributifs de subvention dans le cadre du contrat de ville de Manosque (BOP 147).

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier et de **M. Fabien TOMATIS**, délégation de signature est donnée à **Mme Christine NOVARESIO**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à **M. Daniel SAPONE**, secrétaire administratif de classe exceptionnelle pour les actes énumérés ci-après :

- laissez-passer mortuaires ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés provisoires de déclaration de candidature aux élections municipales ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution des associations ;
- les copies et extraits conformes ;
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Article 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toute mesure ou acte nécessité par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique) ;
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2021-302-005 du 29 octobre 2021 donnant délégation de signature à **Mme Natalie WILLIAM** sous-préfète de Forcalquier, est abrogé à compter du 10 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la sous-préfète de Forcalquier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00010

AP 2021-355-007 du 21 décembre 2021 donnant
délégation de signature à Mme Corinne BORD,
sous-préfète de Castellane

Digne-les-Bains, le **21 DEC. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 - 355 - 007
donnant délégation de signature à Mme Corinne BORD, sous-
préfète de Castellane

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de **Mme Violaine DEMARET**, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 septembre 2020 portant nomination de **Mme Natalie WILLIAM**, administratrice territoriale détachée en qualité de sous-préfète, sous-préfète de Forcalquier ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 octobre 2020 portant nomination de **M. Denis REVEL**, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détaché en qualité de sous-préfet de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 février 2021 portant nomination de **M. Paul-François SCHIRA**, maître des requêtes au Conseil d'État détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfet de Digne-les-Bains ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 décembre 2021 portant nomination de **Mme Corinne BORD**, administratrice territoriale hors classe, sous-préfète, en qualité de sous-préfète de Castellane ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-090-087 du 31 mars 2021 fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 10 janvier 2022, délégation de signature est donnée à **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, à l'effet de signer, dans le ressort exclusif de cet arrondissement sauf mention explicite contraire, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux matières suivantes :

1 – Réglementation :

Professions :

Délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;

Activités diverses sur la voie publique ou les lieux publics :

les récépissés et autorisations relatifs :

- aux quêtes sur la voie publique ;
- à toutes manifestations sportives se déroulant sur les voies publiques ou dans des lieux autres, dans les arrondissements de Barcelonnette, de Castellane, de Digne-les-Bains, sur plusieurs arrondissements ou interdépartementales, comportant ou non la participation de véhicules terrestres ou non, à moteur ou non ;
- à l'homologation de circuits pour l'ensemble du département ;

Autres réglementations :

- agrément des gardes particuliers ;
- dérogations relatives aux bals, spectacles et autres réjouissances publiques excédant la compétence des autorités municipales ;
- procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;
- procès-verbaux et rapport de la commission d'arrondissement pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- actes relatifs à l'exercice de la police spéciale prévue en matière de sécurité des établissements recevant du public (article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation) ;
- récépissés de création, de modification et de dissolution d'associations ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du code électoral) ;
- octroi du concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L.581-26 à L.581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes ».

2 – Administration générale et administration locale :

- délivrance des cartes d'identité des maires de l'arrondissement ;
- autorisations :

ARTICLE 4 :

Concurremment avec **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, délégation est donnée à **Mme Patricia VIAL**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Castellane, pour signer toute correspondance courante avec les maires, les services publics ou privés et les particuliers, les décisions et documents administratifs se rattachant à la mise en œuvre des procédures et/ou la délivrance des titres suivants :

- délivrance des attestations provisoires et des récépissés définitifs de déclaration d'exercice de l'activité de revendeur d'objets mobiliers ;
- récépissés de manifestations sportives ;
- récépissés provisoires et définitifs de déclaration de candidature aux élections municipales (article L.265 du code électoral) ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez passer mortuaires,
- accusés de réception prévus par l'article L. 112-3 du code des relations entre le public et l'administration,
- validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Castellane PRFSP02004 ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, délégation de signature est donnée à **Mme Patricia VIAL**, secrétaire générale de la sous-préfecture de Castellane, pour les matières prévues à l'article 1^{er} à l'exception des :

- autorisations de concours de la force publique pour l'exécution de jugements d'expulsion domiciliaire ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution du maire pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution pris en application de l'article R-123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- autorisations d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- lettres d'observation et recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité et budgétaire ;
- actes relatifs à la procédure administrative prévue en application des articles L 581-26 à L 581-33 du titre VIII du code de l'environnement « Protection du cadre de vie – chapitre unique – Publicité, enseignes et pré enseignes » ;
- autorisations d'homologation de circuits pour l'ensemble du département ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BORD** et de **Mme Patricia VIAL**, délégation de signature est donnée à **Mme Marion VINCENT** et à **Mme Éliane VERDINO**, adjointes administratives, pour signer les récépissés provisoires de déclaration aux élections municipales.

- d'inhumation de corps dans les propriétés privées ;
- autorisations de transport de corps en dehors du territoire métropolitain et laissez-passer mortuaires ;
- autorisations de crémation ou d'inhumation au-delà du délai de 6 jours ;
- enquêtes de commodo et incommodo (arrêtés prescrivant l'enquête ; désignation du commissaire-enquêteur et tous les actes de procédure) ;
- arrêtés portant création des Commissions Syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes de l'arrondissement ;
- récépissés de déclaration de constitution des associations syndicales libres de propriétaires ;
- mises en demeure adressées à l'autorité municipale et arrêtés de substitution au maire, pris en application de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, afin de maintenir la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité des délibérations, arrêtés, actes et conventions émanant des autorités et assemblées dans le cadre de l'administration des communes et, lorsqu'ils ont leur siège dans l'arrondissement, de leurs établissements, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- lettres d'observations et recours gracieux dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité sur les actes émanant des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement, à l'exclusion de la saisine des juridictions administratives et de la chambre régionale des comptes ;
- arrêtés attributifs de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et arrêtés portant refus de subvention DETR.

3 – Divers :

– validation des documents permettant l'engagement des dépenses et service fait dans le cadre du centre de coût « sous-préfecture de Castellane PRFSP02004 ».

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, à l'effet de signer, pour l'ensemble du département, tous actes, arrêtés, décisions, documents et correspondances administratives et comptables se rapportant aux missions transversales de nature départementale qui ont été confiées à la sous-préfecture de Castellane par l'arrêté préfectoral fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, la délégation de signature qui lui est accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée, à titre de suppléance, par **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane et de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, sera exercée par **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, de **M. Denis REVEL**, sous-préfet de Barcelonnette et de **Mme Natalie WILLIAM**, sous-préfète de Forcalquier, la délégation de signature accordée par les articles 1 et 2 du présent arrêté à **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, sera exercée par **M. Paul-François SCHIRA**, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Digne-les-Bains.

ARTICLE 7 :

Délégation de signature est en outre donnée à **Mme Corinne BORD**, sous-préfète de Castellane, avec compétence territoriale sur l'ensemble du département, pendant les périodes où elle assure le service de permanence, à l'effet de signer toute mesure ou acte nécessité par une situation d'urgence, en particulier dans les matières suivantes :

- législations et réglementations relatives à l'entrée, au séjour des étrangers en France, aux mesures d'éloignement et au droit d'asile ;
- législations et réglementations relatives au permis de conduire ;
- législation funéraire ;
- législations et réglementations relatives aux soins psychiatriques sans consentement (livre II, titre I, chapitre 3 du code de la santé publique) ;
- mesures administratives d'opposition à la sortie du territoire des mineurs ;
- actes de procédure relatifs aux référés juridictionnels ainsi qu'aux actions contentieuses susceptibles d'être introduites à l'encontre des décisions prises en application des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n°2021-302-003 du 29 octobre 2021 désignant M. Denis REVEL, sous-préfet de Barcelonnette, sous-préfet de Castellane par intérim à compter du 8 novembre et lui donnant délégation de signature est abrogé à compter du 10 janvier 2022, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06)

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la sous-préfète de Castellane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00004

AP du 20 décembre 2021 portant modification
de l'arrêté du 04 octobre 2018 autorisant la
canalisation de transport de gaz naturel sur la
commune de Valensole



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2021 portant modification de l'arrêté du 4 octobre 2018 autorisant la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de Valensole

Ouvrage : Déviation de l'antenne Manosque-Upaix sur la commune de Valensole (04)

autorisation DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER

Pétitionnaire : GRTgaz – Territoire Rhône - Méditerranée

**La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- VU** le code de l'énergie, notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à GRTgaz ;
- VU** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- VU** la demande en date du 11 août 2017 et les engagements souscrits par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation;
- VU** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de cette demande ;
- VU** le rapport de recevabilité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA en date du 19 septembre 2017;
- VU** les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités territoriales intéressées, à laquelle il a été procédé en date du 2 octobre 2017 dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- VU** l'avis tacite de l'autorité environnementale saisie le 24 octobre 2017 ;
- VU** les dossiers d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation préfectorale de construire et exploiter une canalisation de transport de gaz, présentés par la société GRTgaz, comprenant notamment l'étude d'impact réalisée ainsi que son résumé non technique ;
- VU** la décision n° E180000021/13 du 21 février 2018 du président du tribunal administratif de Marseille désignant le commissaire enquêteur pour le projet objet du présent arrêté ;

- VU** l'arrêté préfectoral 2018-061-004 du 2/03/2018 prescrivant, du 9 avril au 18 mai 2018 inclus, l'ouverture d'une enquête publique concernant la demande susvisée présentée par la société GRTgaz pour la construction et l'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel dite « Déviation de la canalisation en DN150 Manosque- Upaix » sur la commune de Valensole (04);
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 14 juin 2018 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 avril 2018 au 18 mai 2018;
- VU** l'avis formulé par la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA dans son rapport du 20 août 2018 sur le projet sus-mentionné ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le dossier de demande d'autorisation en date du 5 septembre 2018;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-277-006 du 4 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel en DN150 Manosque-Upaix sur la commune de Valensole en vue de l'établissement de servitudes dites « de passage » prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 (a) du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral N°2020-274-002 du 30 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°04-2021-10-19-00005 du 19 octobre 2021 (RAA spécial 04 n°2021-101 du 20/10/2021) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour la directrice régionale aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** la demande de modification de l'emplacement de la citerne, reçue le 01/12/2021 par GRTgaz ;
- VU** l'avis en date du 13/12/2021 de la mairie de Valensole consultée sur le projet de modificatif d'arrêté autorisant la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de Valensole ;
- VU** l'avis en date du 14/12/2021 de la société GRTgaz consultée sur le projet de modificatif d'arrêté autorisant la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de Valensole ;
- VU** l'avis en date du 12/12/2021 de l'Office National des Forêts consultée sur le projet de modificatif d'arrêté autorisant la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de Valensole ;
- VU** l'avis en date du 20/12/2021 du SDIS04 consultée sur le projet de modificatif d'arrêté autorisant la canalisation de transport de gaz naturel sur la commune de Valensole ;

Considérant que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13.

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1

La Société anonyme, GRTgaz Territoire Rhône Méditerranée, représentée par M. Michel CASTELLANI sis au 10 rue Pierre Sépard, 69007 Lyon est autorisée à positionner la citerne à son nouvel emplacement conformément au projet de tracé figurant sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2018-277-006 du 4 octobre 2018 portant déclaration d'utilité publique, au profit de la société GRTgaz, des travaux de construction, d'exploitation et de maintenance de la canalisation de transport de gaz naturel en DN150 Manosque-Upaix demeurent inchangées.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-haute-Provence.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Digne-les-Bains :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, M. le Maire de la commune de Valensole, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale et par délégation,
Le chef de l'unité
réseaux et énergies renouvelables,



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Département (04)
Commune de Valensole

**CANALISATION
MANOSQUE-UPAIX à VALENSOLE (04)
DN 150**

PLAN DE SITUATION

NOUVELLE POSITION DES CITERNES

		Établi par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
Intensiv							
Externe	ATGTSM 511 Route de Secs-Bal.14 13127 VITROLLES tél : 04.42.46.14.15 fax : 04.42.46.14.16	Mat 2016		L MAURY	Mat 2016	XX	XX/XX/XX
Indice	Intérieur	Date	Objet				
0	A.T.G.T.S.M	30/11/2021	Création				
Echelle		PMS	Référence			Indice	
1/25000						0	
Format		Catégorie d'emplacement				Folio	
GRTgaz - Direction de l'Ingénierie - Pôle Management Projet Rhône Méditerranée 107 Boulevard Victor Merle - 69438 Lyon Cedex 03 / 505 Rue Pierre Berthier CS 10538 - 13593 Aix En Provence Cedex 3 Tél : 04.78.14.69.20 - Fax : 04.78.14.69.25 / Tél. : 04.42.60.67.60 - Fax : 04.42.60.67.60 GRTgaz • R.C.S 440 117 620 NANTERRE							
Ce document est la propriété de GRT Gaz. Il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.							

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-12-21-00006

AC 2021-355-019 du 21 décembre 2021 portant nomination de Madame Marie-Agnès JUANEDA en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours

Digne-les-Bains, le 21 DEC. 2021

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2021-355-019

Portant nomination de Madame Marie-Agnès JUANEDA
en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre
du groupement de santé et de secours médical
du service départemental d'incendie et de secours.

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Considérant la demande de mutation de l'intéressée ;

Considérant l'avis favorable du médecin-chef du groupement de santé et de secours médical ;

Considérant l'avis favorable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Hautes-Alpes ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Madame Marie-Agnès JUANEDA née le 27 octobre 1985 à Bourg St Maurice (73) est nommée au corps départemental en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, avec une affectation au centre d'incendie et de secours de Barcelonnette le 30 novembre 2021.

Article 2 : Madame Marie-Agnès JUANEDA conserve une ancienneté en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires acquise depuis le 1^{er} janvier 2019.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

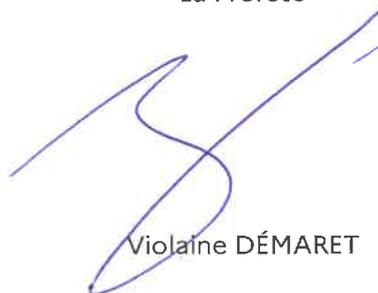
Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

La Préfète



Violaine DÉMARET

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :

